
**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES POUR L'APPROBATION DE
RÈGLEMENTS DANS LE CADRE
DE RECOURS CANADIENS CONCERNANT LES LECTEURS DE DISQUES OPTIQUES**

Si vous avez acheté au Canada des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») ou des produits qui en contiennent entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010, des règlements d'actions collectives pourraient vous affecter.

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne pour le compte d'un grand nombre de personnes.

2. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives alléguant que les défenderesses ont comploté illégalement pour fixer les prix des LDO ont été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (collectivement, les « actions relatives aux LDO »). Ces recours sont intentés pour le compte des résidents canadiens de toutes les provinces et territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Dans les actions relatives aux LDO, il est demandé aux tribunaux de condamner les sociétés défenderesses à rembourser les sommes d'argent qu'elles pourraient avoir perçues en trop grâce au complot allégué.

3. QUELS SONT LES RÈGLEMENTS CONCLUS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement est conclu lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres de l'action collective et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

En échange d'une quittance complète de toutes les réclamations présentées contre elles et leurs entités liées relativement à la fixation alléguée des prix des LDO, les défenderesses suivantes ont accepté de régler les actions relatives aux LDO comme suit :

- TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd. (« TEAC ») — 500 000 \$ US;
- NEC Corporation et NEC Canada, Inc. (« NEC ») — 730 000 \$ CA; et
- Hitachi-LG Data Storage, Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (« HLDS ») — 8 123 940 \$ CA. Ce règlement accorde également une quittance aux

défenderesses Hitachi, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., LG Electronics Inc., LG Électroniques Canada, Inc. et LG Electronics USA, Inc.

En outre, TEAC, NEC et HLDS ont accepté de collaborer avec les demandeurs à la poursuite des actions relatives aux LDO contre les autres défenderesses. TEAC, NEC et HLDS déclinent toute responsabilité et nient avoir posé tout acte fautif et commis quelque faute que ce soit.

Les règlements concernant TEAC, NEC et HLDS ne prendront effet que s'ils sont approuvés par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Les audiences pour l'approbation se tiendront devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver le 14 mai 2018 à 9h00, le tribunal de l'Ontario à London le 23 avril 2018 à 9h30 et le tribunal du Québec à Montréal le 4 mai 2018 à 9h30 en salle 2.08. Les tribunaux décideront si les règlements sont équitables, raisonnables et dans l'intérêt des membres du groupe visés par les règlements.

4. QUI EST VISÉ PAR LES ACTIONS COLLECTIVES?

Les actions relatives aux LDO ont été certifiées ou autorisées à titre d'actions collectives contre TEAC, NEC et HLDS aux fins de la mise en oeuvre des ententes de règlement.

Les groupes visés par les règlements incluent toutes les personnes au Canada ayant acheté des LDO et/ou des Produits contenant des LDO entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. Les défenderesses et certaines entités liées à celles-ci sont exclues de chacun de ces groupes.

- On entend par « **LDO** » un appareil qui lit des données à partir d'un disque optique et/ou enregistre des données sur un disque optique, tel que, sans limitation, les cédéroms, les disques compacts enregistrables/réinscriptibles, les DVD-ROM, les DVD enregistrables/réinscriptibles, les disques Blu-Ray, les disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et les DVD haute définition, de même que les lecteurs/graveurs Super Multi, d'autres lecteurs/graveurs et les lecteurs de disques optiques conçus pour être connectés à l'externe à des ordinateurs ou à d'autres appareils.
- On entend par « **Produit contenant des LDO** » un produit intégrant des LDO, y compris, sans limitation, des ordinateurs de bureau, des ordinateurs portables, des consoles de jeux, des lecteurs/graveurs de disques compacts, des lecteurs/graveurs de DVD et des lecteurs/graveurs de disques Blu-Ray.

5. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous souhaitez participer aux actions relatives aux LDO, vous n'avez aucune démarche à faire. Toutefois, vous devez prendre deux mesures pour protéger vos droits:

1. Garder les documents relatifs à vos achats de LDO ou de produits contenant des LDO effectués entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. On entend notamment par « documents » des factures, des reçus, des relevés bancaires et des relevés de prêt.
2. Procéder à votre inscription en ligne au www.siskinds.com/odd/ afin de recevoir des mises à jour au sujet des actions relatives aux LDO.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas aux règlements proposés n'ont pas à se présenter aux audiences d'approbation des règlements et n'ont aucune autre démarche à faire pour le moment.

Si vous souhaitez présenter au tribunal votre position au sujet des règlements proposés ou prendre la parole devant le tribunal aux audiences indiquées ci-dessus, vous devez transmettre vos observations écrites à l'avocat du groupe concerné à l'une des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 16 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations au tribunal concerné. Toutes les observations écrites déposées seront étudiées par le tribunal concerné. Si vos observations écrites ne sont pas transmises d'ici le 16 mars 2018, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à participer aux audiences d'approbation des règlements.

Si vous désirez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour plus de détails.

6. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DES RÈGLEMENTS?

Les fonds des règlements concernant TEAC, NEC et HLDS (déduction faite des honoraires et des frais approuvés) seront déposés dans un compte en fiducie portant intérêt. À une date ultérieure, le tribunal décidera du mode de distribution des fonds des règlements et de la façon dont vous pourrez présenter une demande pour recevoir une indemnité prélevée sur ces fonds. Soyez à l'affût d'un autre avis donnant des détails sur la façon de présenter une réclamation pour obtenir cette indemnité. Veuillez-vous inscrire au www.siskinds.com/odd/ afin que l'avis vous soit transmis directement par la poste ou par courriel.

7. OÙ EN EST LE LITIGE?

Le litige se poursuit à l'encontre des défenderesses suivantes :

- Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltée et Sony Electronics Inc. (« Sony »);
- Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation, Toshiba du Canada Limitée et Toshiba America Information Systems, Inc. (« Toshiba »);

- Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. (« Samsung »);
- Koninlijke Philips Electronics N.V., Lite-On It Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc. et Philips Électronique Ltée (« Philips »);
- Quanta Storage, Inc. et Quanta Storage America, Inc. (« Quanta »);
- Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (« Panasonic »);
- BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. (« BenQ »);
et
- Pioneer Corporation, Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd. et Pioneer Electronics Of Canada Inc. (« Pioneer »).

L'action collective de la Colombie-Britannique a été certifiée pour le compte des résidents de la Colombie-Britannique. Les défenderesses ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La décision de certification a été confirmée en appel. Les défenderesses ont présenté une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Ceci signifie que, sous réserve de l'issue de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada, l'action de la Colombie-Britannique peut être traitée comme une action collective et que les questions communes (au sens attribué au terme *common issues* dans l'ordonnance de certification de la Colombie-Britannique) seront tranchées dans une seule instance pour le compte de tous les membres des sous-groupes suivants :

On entend par « sous-groupe d'acheteurs non généraux » ce qui suit :

Toutes les personnes qui résident en Colombie-Britannique et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « Produits contenant des LDO ») dont les LDO ont été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

On entend par « sous-groupe d'acheteurs généraux » ce qui suit :

Toutes les personnes qui résident en Colombie-Britannique et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») qui n'ont pas été

fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « Produits contenant des LDO ») dont les LDO n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

On entend par « LDO » des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.

On entend par « Produits contenant des LDO » des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être connectés à l'externe à des appareils tels que des ordinateurs.

Le demandeur dans le cadre de l'action de l'Ontario présentera une demande de certification au nom d'un groupe national, à l'exclusion des résidents de la Colombie-Britannique.

8. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

Si vous ne souhaitez pas participer aux actions relatives aux LDO, vous pouvez vous exclure du groupe en faisant parvenir aux avocats du groupe une lettre signée dans laquelle figurent les renseignements suivants :

- votre nom au complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous écrivez la lettre pour le compte d'une société, le nom de la société ainsi que le poste que vous occupez au sein de celle-ci;
- une déclaration selon laquelle vous (ou la société) souhaitez vous exclure des actions relatives aux LDO;
- dans la mesure où cette information est raisonnablement disponible, le prix d'achat total payé pour les LDO et/ou les produits contenant des LDO que vous avez achetés au Canada pendant la période visée par l'action, exclusion faite des rabais, des frais de livraison ou d'expédition, des taxes et de toute autre forme de réduction. Si cette information n'est pas raisonnablement disponible, veuillez fournir une estimation établie de bonne foi ainsi que le fondement de cette estimation.

Les avis d'exclusion doivent avoir été expédiés au plus tard le 15 avril 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Les résidents du Québec doivent de plus envoyer leur avis au greffier de la Cour supérieure du Québec, avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous décidez de vous exclure du groupe :

- vous n'aurez pas le droit de participer aux actions relatives aux LDO en cours; et
- vous ne recevrez aucune part des fonds de règlement des actions collectives; mais
- vous pourrez tenter vous-même une action contre les défenderesses portant sur les réclamations en litige dans les actions collectives.

Si vous ne prenez aucune mesure et que, par conséquent, vous ne vous excluez pas du groupe :

- vous serez lié par les règlements des actions relatives aux LDO et par tout règlement futur de ces actions;
- vous aurez le droit de participer aux actions relatives aux LDO en cours; et
- vous pourriez recevoir une part des fonds provenant du règlement des présentes actions collectives; mais
- vous ne pourrez pas tenter vous-même une action contre les défenderesses portant sur les réclamations en litige dans les actions collectives.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions relatives aux LDO.

9. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente le groupe visé par le règlement des actions en Colombie-Britannique.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN
Téléphone : 1-800-689-2322
Courriel : oddclassaction@cfmlawyers.ca
Poste : 4th Floor, 856 Homer Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5,
à l'attention de Reidar Mogerman

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente le groupe visé par le règlement des actions en Ontario et dans toutes les autres provinces à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec :

SISKINDS LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286
Courriel : oddclassaction@siskinds.com
Poste : 680 Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8,
à l'attention de Charles Wright

Le cabinet d'avocats Groupe de Droits des Consommateurs Inc. représente le groupe visé par le règlement des actions au Québec.

GRUPE DE DROITS DES CONSOMMATEURS INC.

Téléphone : 514-266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org

Poste : 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3,
à l'attention de Jeff Orenstein

Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions relatives aux LDO; ils seront rémunérés par prélèvement sur les fonds obtenus dans le cadre des actions relatives aux LDO. Les tribunaux seront appelés à déterminer les honoraires des avocats. Les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires d'avocats pouvant aller jusqu'à 25 % des fonds de règlement, majoré des débours et des taxes applicables. Tous les frais et honoraires juridiques approuvés seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'affecter les fonds du règlement au paiement, s'il y a lieu, des dépens accordés contre les demandeurs ou de débours futurs. À une date ultérieure, les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver la distribution des fonds de règlement restants aux membres du groupe visé par le règlement.

10. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Le présent avis contient seulement un résumé des règlements concernant TEAC, NEC et HLDS. On peut consulter le texte complet des ententes de règlement au www.siskinds.com/odd/. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne au www.siskinds.com/odd/, veuillez communiquer avec les avocats du groupe.

Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant les actions collectives et les règlements futurs, veuillez-vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/odd/.

11. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des ententes de règlement concernant TEAC, NEC et HLDS. En cas de conflit entre le présent avis et les modalités des ententes de règlement concernant TEAC, NEC et HLDS, les modalités de ces dernières l'emportent.